

# Protection sociale

I N F O R M A T I O N S

La lettre des décideurs  
de la prévoyance,  
de la santé  
et de la retraite

[www.WK-RH.fr](http://www.WK-RH.fr)

N° 673 - 21 janvier 2009

ISSN 1243-4477

 Groupe Liaisons  
une marque Wolters Kluwer

## L'événement

- Portabilité : des points délicats à trancher p. 2
- Les assureurs soulagés par le report p. 2

## Complémentaires

- Garantie des retraités : jurisprudence confortée p. 3
- Vers une disparition de l'Acam ? p. 3

## Santé au travail

- TMS : le tableau 57 en passe d'être révisé p. 4
- Médecine du travail : la gouvernance en débat p. 5

## Vie des institutions

- Le personnel des Urssaf tire la langue p. 6
- La MSA investit dans le soutien aux aidants p. 6

## Santé

- Promotion : les labos changent de cible p. 7
- L'information directe aux patients p. 7

## Indiscrétions

- FMP : un CCE, mais pas de plan de redressement p. 8
- Van Roekeghem, en partance de l'Uncam ? p. 8

## L'événement

# Chômeurs et retraités : quelle mutuelle santé ?

**Les partenaires sociaux ont décidé, le 12 janvier, de reporter au 1<sup>er</sup> mai la mise en œuvre de la portabilité des droits en santé-prévoyance pour les salariés privés d'emploi.**

Confrontés à une avalanche de demandes de précisions des assureurs, des cabinets de conseil et des entreprises, les partenaires sociaux ont donc préféré différer la mise en œuvre, prévue le 19 janvier, de l'article 14 de l'accord national interprofessionnel sur la modernisation du marché du travail, instituant une portabilité des droits santé-prévoyance pour les salariés licenciés (PSI n° 660). Par un avenant conclu, le 12 janvier, à l'unanimité des signataires, patronat et syndicats ont « reporté au 1<sup>er</sup> mai au plus tard » l'entrée en vigueur de cette disposition, ce délai étant « mis à profit [...] pour apporter des éléments techniques conformes aux dispositions de l'article 14 et utiles à leur mise en œuvre ». « Il ne s'agit en aucun cas de remettre en cause cette contrepartie importante de l'accord pour les salariés, mais de la mettre en œuvre efficacement », précise-t-on au Medef. « Nous avons une obligation d'aboutir à une lecture commune de cet objectif politique de maintien de droits et de résoudre les difficultés d'application », abonde de son côté **Marcel Grignard**, au nom de la CFDT.

Concédée en tout début de négociation, alors que **Denis Gautier Sauvagnac** (UIMM) était encore à la tête de la délégation patronale, cette disposition, qui prévoit de maintenir aux chômeurs le bénéfice des couvertures complémentaires santé et prévoyance appliquées dans leur ancienne entreprise pendant une durée égale au tiers de la durée d'indemnisation, était inapplicable en l'état. Sauf à laisser se développer une application à géométrie variable, source de contentieux, les partenaires sociaux sont donc condamnés à remettre leur ouvrage sur le métier, en concertation, cette fois, avec les acteurs de la protection sociale concernés.

Le gouvernement ne pourra toutefois pas rester à l'écart de cette négociation. Alors qu'une décision de la cour d'appel de Lyon vient, au même moment, de plomber financièrement le maintien de la couverture santé des retraités bénéficiant auparavant de contrats collectifs, assureurs et avocats plaident pour une meilleure articulation entre l'ANI et les dispositions de l'article 4 de la loi **Évin** du 31 décembre 1989 relatif au maintien de ces garanties, voire d'un complet toilettage de cette loi. Reste à savoir si **Brice Hortefeux**, le nouveau ministre du Travail et des Relations sociales, aura la volonté de s'emparer de ce dossier.

## L'interview

**Laurence Lautrette**  
Avocat associé du réseau  
**Jacques Barthélémy**

À l'opposé d'un enterrement de première classe, ce report court montre la volonté des négociateurs de mettre en œuvre l'article 14 de l'ANI. Malgré ses imperfections, cet article marque une avancée, car il tend à sécuriser les couvertures en cas de ruptures telles qu'une mise au chômage. Aujourd'hui, ces garanties sont propres à chaque secteur ou statut professionnel (fonctionnaire, libéral, salarié, chômeur et retraité) et ne couvrent pas les personnes en transition professionnelle. L'ANI va ainsi dans le bon sens. Autre qualité, l'article incite les partenaires sociaux des branches à aménager cette portabilité, au lieu d'attendre d'une autorité supérieure des directives définitives. Mais les pouvoirs publics devront jouer le jeu et valider les mécanismes ainsi négociés pour éviter toute insécurité juridique.

### Qu'en est-il des retraités ?

Autant il est opportun que les entreprises et les branches se saisissent de la portabilité des droits des chômeurs, autant on peut se demander si la couverture santé des retraités ne relève pas plutôt de la solidarité nationale. Car sauf à tuer définitivement les contrats collectifs en santé, le périmètre de l'entreprise ne me paraît pas le plus pertinent pour assurer la mutualisation entre les retraités et les actifs.